

# Le rôle de la Convention sur l'eau dans la promotion de la coopération sur les aquifères

Francesca Bernardini  
Secrétaire de la Convention sur l'eau  
CEE-ONU



# Contexte général

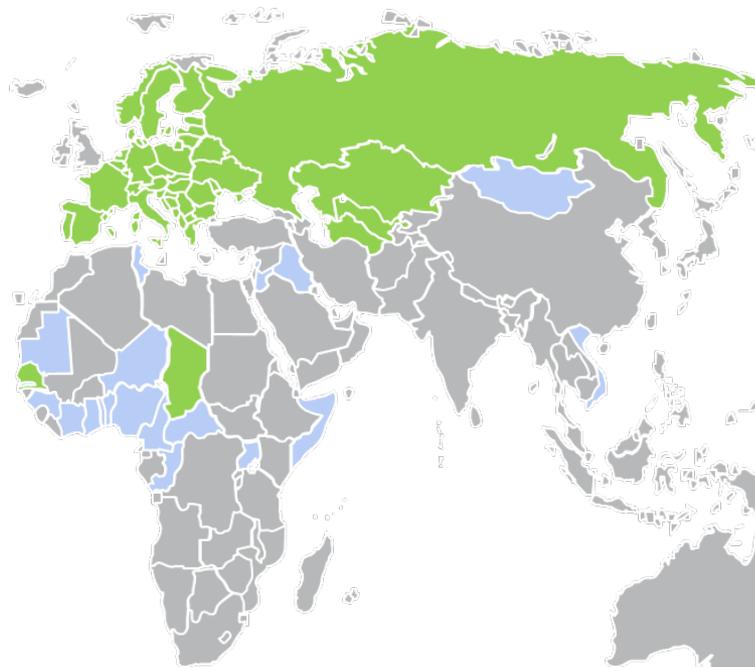
- Dernièrement, le fondement juridique international pour la coopération dans le domaine de l'eau a été renforcé, notamment en ce qui concerne les eaux souterraines
- Des évaluations mondiales et régionales récentes montrent que :
  - l'institutionnalisation de la coopération dans le domaine des eaux souterraines transfrontières reste limité
  - les ressources reconnues comme étant transfrontières sont rares
- Plus de 20 années de mise en œuvre de la Convention sur l'eau témoignent de certains points forts du cadre de la Convention

# Introduction à la Convention

- Négociée en 1990-1992 par le biais d'un processus intergouvernemental sous les auspices de la CEE-ONU, reposant sur le processus du Projet d'articles de la CDI
- Adoptée le 17 mars 1992, entrée en vigueur le 6 octobre 1996
- Protocole sur l'eau et la santé entré en vigueur en 2005
- A généré l'adoption d'accords pour presque toutes les eaux transfrontières de la région paneuropéenne
- A l'origine, la Convention sur l'eau de la CEE-ONU a été négociée comme un instrument régional dans la région paneuropéenne - mais qu'est-ce que l'Europe ?
  - Pas seulement l'Union Européenne, elle comprend tous les pays de l'ex-Union soviétique
  - Pas un continent pacifique
  - Pas un continent homogène en terme de développement économique
  - Pas un continent exempt des problèmes d'eau

# Ouverture globale

Depuis le 1er mars 2016, tous les Etats membres de l'ONU peuvent adhérer à la Convention : **Le Tchad et le Sénégal sont devenus les premières Parties non membres de la CEE en 2018**



**15 pays africains (MOP8, 2018)** ont manifesté leur intérêt pour la Convention sur l'eau (Benin, Cameroon, Congo, Côte d'Ivoire, Republique Centr'Africaine, Gambie, Ghana, Guinée, Mauritanie, Niger, Nigeria, Ouganda, Togo, Tunisie, et Somalie)

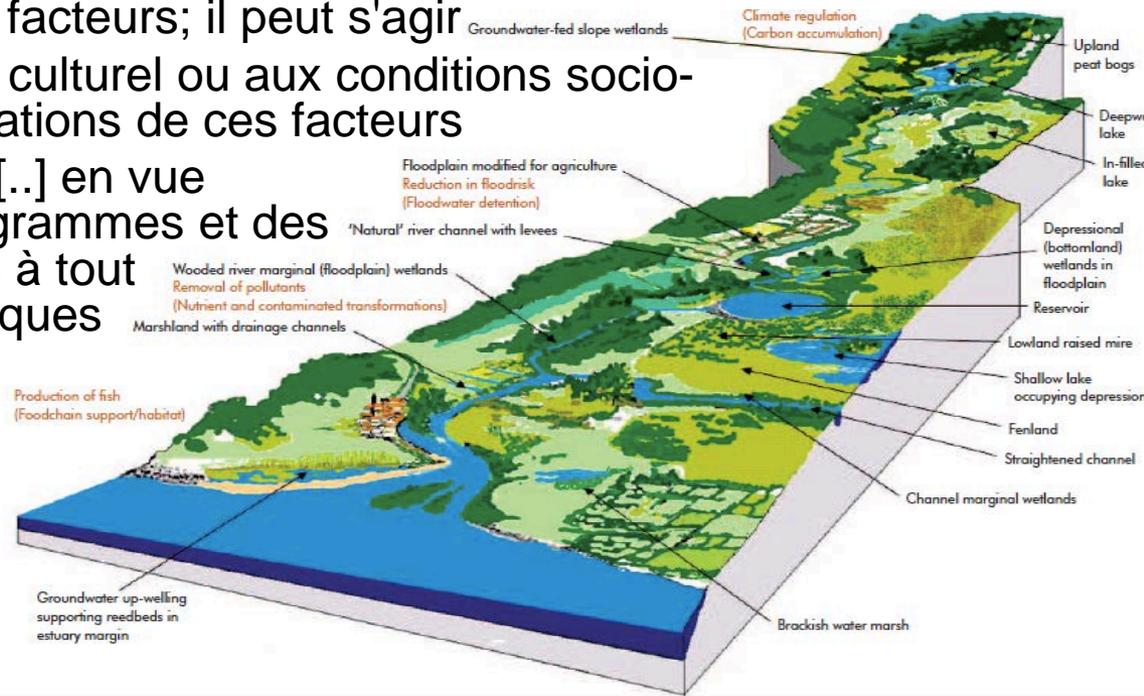
# Champ d'application de la Convention

« Eaux transfrontières » : toutes les eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre deux États ou plus, les traversent ou sont situées sur ces frontières (Art1 (1))

Les impacts transfrontières inclus : atteinte à la santé et à la sécurité de l'homme, à la flore, à la faune, au sol, à l'air, à l'eau, au climat, au paysage et aux monuments historiques ou autres constructions, ou interaction de plusieurs de ces facteurs; il peut s'agir

aussi d'une atteinte au patrimoine culturel ou aux conditions socio-économiques résultant de modifications de ces facteurs

Les Parties riveraines coopèrent [...] en vue d'élaborer des politiques, des programmes et des stratégies harmonisés applicables à tout ou partie des bassins hydrographiques concernés (Art 2(6))



# Principes fondamentaux

## 3 principes:

- Prévenir, contrôler et réduire les impacts transfrontières
- Assurer une utilisation équitable et raisonnable
- Obligation de coopérer au travers d'accords et d'organes communs

**=> Objectif de gestion durable des ressources en eau**

**Support à la coopération dans le domaine des eaux partagées grâce à:**



Un cadre  
juridique  
international

Un cadre institutionnel

Des projets concrets  
sur le terrain

# Cadre institutionnel de la Convention sur l'eau - Le seul cadre aux Nations Unies pour la coopération sur les eaux transfrontières



# Impacts sur le terrain de la Convention

La Convention a inspiré le développement d'accords bilatéraux et multilatéraux dans presque toutes les eaux transfrontières dans la région paneuropéenne et au-delà (Charte de l'ABN, Charte de la CBLT, MoU sur l'Ilumeden Directive de la CEDEAO sur les ressources en eau)

## Watercourse related agreements

-  Bilateral
-  Multilateral

## Lake or specific water use agreements

-  Bilateral
-  Multilateral

-  Bilateral agreement covering all shared waters



# Impacts sur le terrain de la Convention (2)

La Convention a également contribué à l'avancement continu de la coopération transfrontalière:

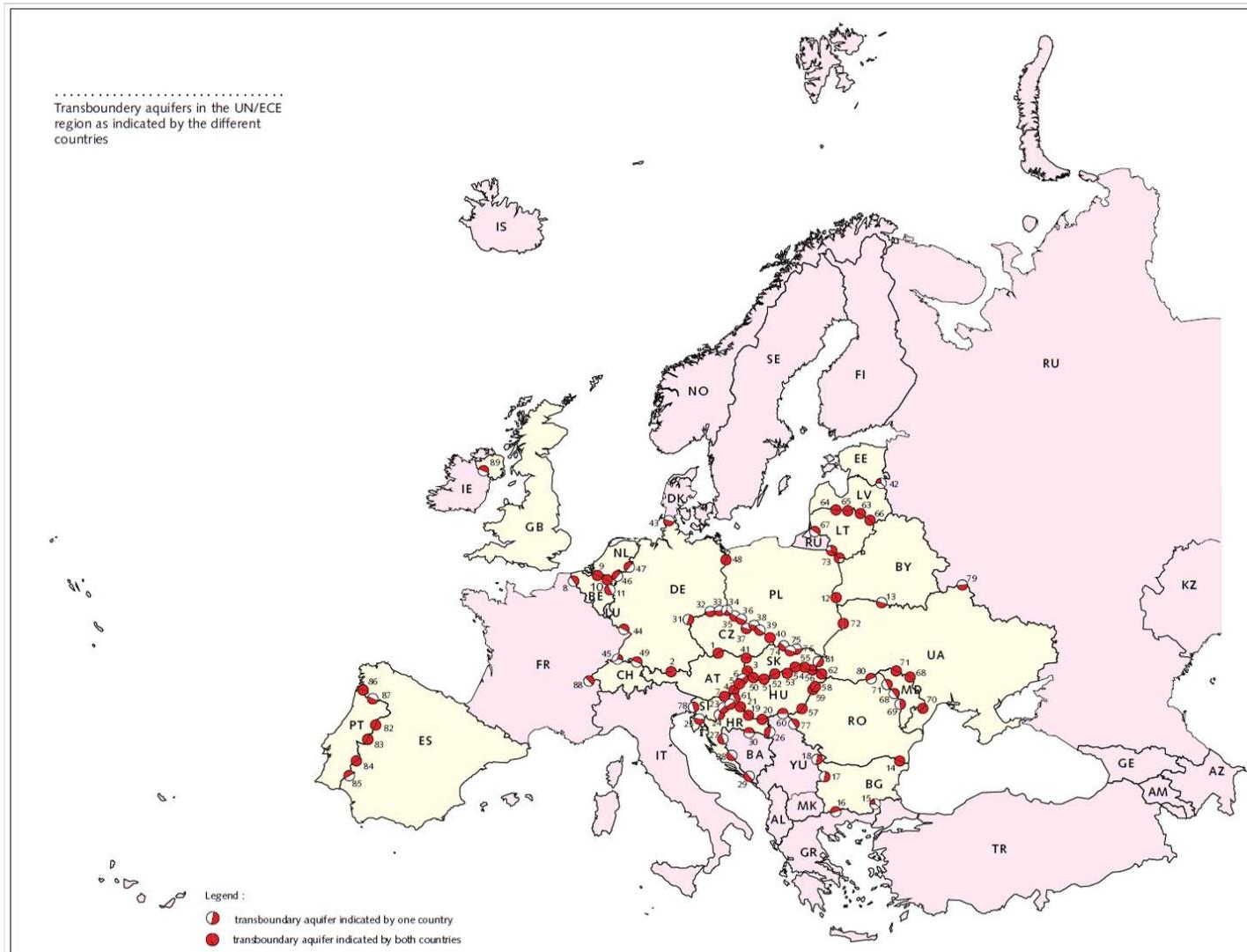
- Promu l'élargissement de la portée de la coopération, y compris aux eaux souterraines
- Favorisé l'adoption de bonnes pratiques
- Encouragé à faire face aux problèmes émergents
- Renforcement de la gouvernance nationale
- Soutenu les progrès tant au niveau technique que politique
- Evaluer les impacts sur l'état des eaux et sur le niveau d'application



# Diverses activités menées au titre de la Convention pour soutenir la gestion des eaux souterraines transfrontières

- **Inventaire** des eaux souterraines transfrontières (1999); la première (2007) et la deuxième (2011) **évaluation** des cours d'eau, lacs et eaux souterraines transfrontières
- **Directives** sur le suivi et l'évaluation des eaux souterraines transfrontières (2000); **projets pilotes**
- **Étude** préliminaire sur l'application des principes de la Convention aux eaux souterraines transfrontières (2010-2011) et Étude des eaux souterraines dans les accords transfrontières relatifs à l'eau dans les pays de l'EOCAC(2009)
- **Dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières 2012**
- Méthode d'**évaluation les liens entre l'eau, l'alimentation, l'énergie et les écosystèmes** et application pilote dans le Système Aquifère du Sahara Septentrional

# Inventaire des aquifères transfrontières (1999)





# Néanmoins... Les références aux eaux souterraines dans les accords relatifs aux eaux transfrontières dans la région pan-européenne restent limitées

- Sur 30 accords bilatéraux et multilatéraux conclus sur les eaux transfrontières entre les pays de l'EOCAC ou avec leur participation, 13 couvrent les eaux souterraines
- Dans la majorité des cas, les organes communs ne traitent pas des eaux souterraines ; parmi les exceptions figurent : le bassin du Danube, la coopération dans le domaine du suivi des eaux souterraines entre la Fédération de Russie et l'Estonie
- UE : seules 124 masses d'eau souterraines sur 7019 ont été signalées comme étant transfrontières ; uniquement à certaines frontières, d'un côté seulement dans certains cas

# Exemple de l'évolution de la délimitation et du signalement/reconnaissance du caractère transfrontière : aquifère sarmato-pontien moyen

Initialement un « point », dont la Roumanie ne reconnaissait pas le caractère transfrontière — seule la République de Moldova a fourni des informations (1999), il est devenu une sphère d'une certaine taille (2007), puis un aquifère transfrontière entièrement délimité (2011) pour devenir une masse d'eau souterraine (transfrontière) pertinente à l'échelle du bassin du Danube.

1999 Inventory	First Assessment (2007)	Second Assessment (2011)
		

# Coopération Hongrie-Slovaquie

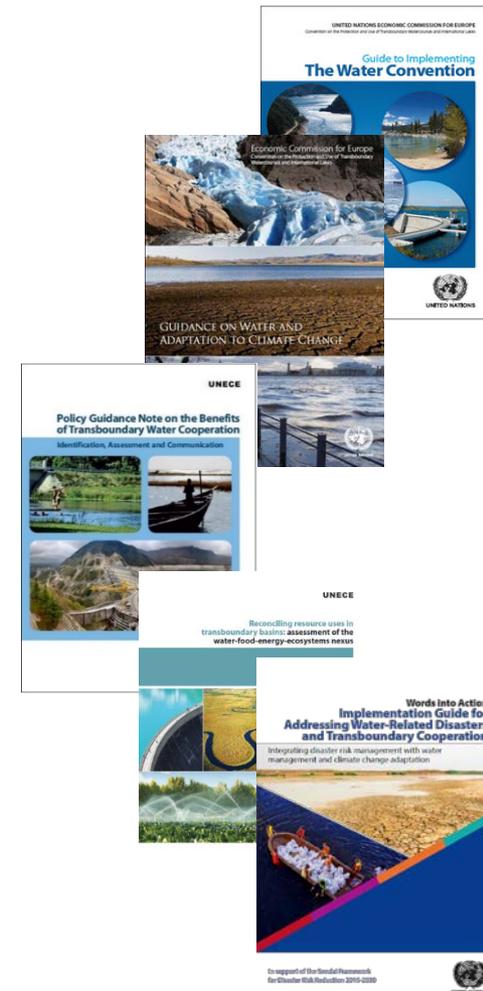
- Accord relatif à la réglementation des questions liées à la gestion des eaux transfrontières (1976); nouvel accord en cours d'élaboration
- Le travail de la commission bilatérale couvre les eaux souterraines (échange de données 1998-, mise en œuvre d'une DCE commune 2000-)
- Projet pilote de la CEE-ONU sur le karst d'Aggtelek ; et d'autres projets, par ex. « TRANSENERGY » pour une description et modélisation commune des aquifères karstiques transfrontières
- Les pays ont activement participé au travail mené au titre de la Convention
- Le karst d'Aggtelek/Slovensky kras, tout comme le Dunántúli középhegység északi rész/Komarmanska Vysoka Kryha figurent parmi les 11 masses d'eau souterraines signalées dans le plan de gestion de district hydrographique du Danube (CIPD)

# Coopération Russie-Estonie

- L'absence d'une référence explicite spécifique aux eaux souterraines dans l'accord (en l'occurrence l'accord de 1997) n'empêche pas le cadre de l'organe commun de les couvrir
- Utilisation initiale de méthodes de surveillance nationales ; un projet de programme de surveillance des eaux souterraines transfrontières Estonie-Russie pour les années 2012-2013 a été élaboré et proposé
- En Estonie, le Ministère de l'environnement chargé des eaux de surface et souterraines, ainsi que la coopération dans le domaine des eaux transfrontières peuvent constituer des facteurs de soutien pour l'intégration
- La Convention sur l'eau a fourni un fondement commun pour l'accord de 1997, mais également pour le développement de la coopération de surveillance

# Instruments politiques élaborés au titre de la Convention

- Pollution de l'eau par des substances dangereuses (1994)
- Octroi de licences pour le rejet des eaux usées (1996)
- Surveiller et évaluer les cours d'eau, les lacs (1996) et les eaux souterraines (2000)
- Prévention durable des inondations(2000)
- Sécurité des conduites d'hydrocarbures (2006)
- Paiements pour services écosystémiques (2007)
- Gestion transfrontières des crues (2007)
- Installations de gestion des résidus (2009)
- L'eau et l'adaptation au changement climatique (2009)
- Guide pour l'application de la Convention sur l'eau (2013)
- Dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières(2012)
- Note d'orientation sur l'identification, l'évaluation et la communication des avantages d'une coopération dans le domaine des eaux transfrontières (2015)
- Guide de mise en œuvre « Des paroles aux actes » pour la coopération transfrontière et pour faire face aux catastrophes liées à l'eau (2018)



# Établir des rapports au titre de la Convention et sur l'indicateur 6.5.2 des ODD

- Décision VII/2 pour introduire l'établissement de rapports en 2015
- L'établissement de rapports aborde
  - La législation et les politiques nationales
  - Les arrangements relatifs aux bassins transfrontières et leur mise en œuvre
  - Les défis et réalisations
- Indicateur 6.5.2 : proportion de la superficie des bassins transfrontières où est en place un arrangement opérationnel pour la coopération dans le domaine de l'eau.
- Critères d'opérationnalité :
  - Traité, convention, accord ou arrangement
  - Organe commun
  - Réunions annuelles
  - Échange de données annuel
  - Plan commun/coordonné de gestion des eaux
- Dépositaires : CEE-ONU et UNESCO

**Deux processus ont été combinés afin de promouvoir les synergies et éviter les redondances :**

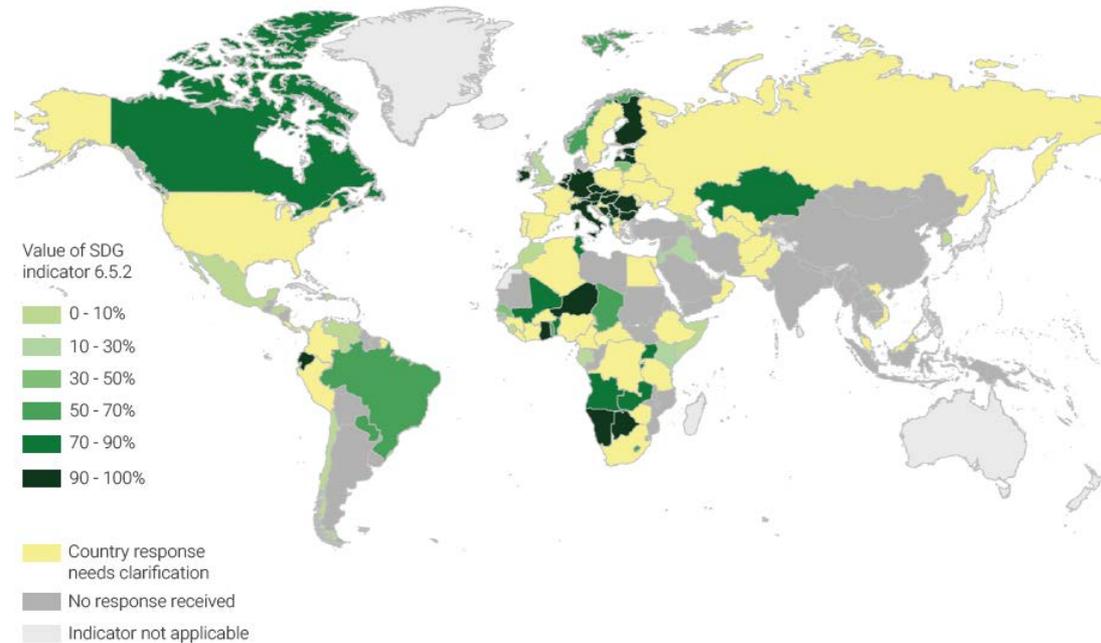
- 2017 : premier établissement de rapports
- 2018 : premier rapport sur la mise en œuvre de la Convention (CEE-ONU) et rapport de référence sur l'ODD 6.5.2 (CEE-ONU et UNESCO)



# Résultats initiaux du premier établissement de rapports sur l'ODD 6.5.2

- **107 réponses de pays** obtenues en mars 2018 (sur 153 pays partageant des eaux transfrontières)

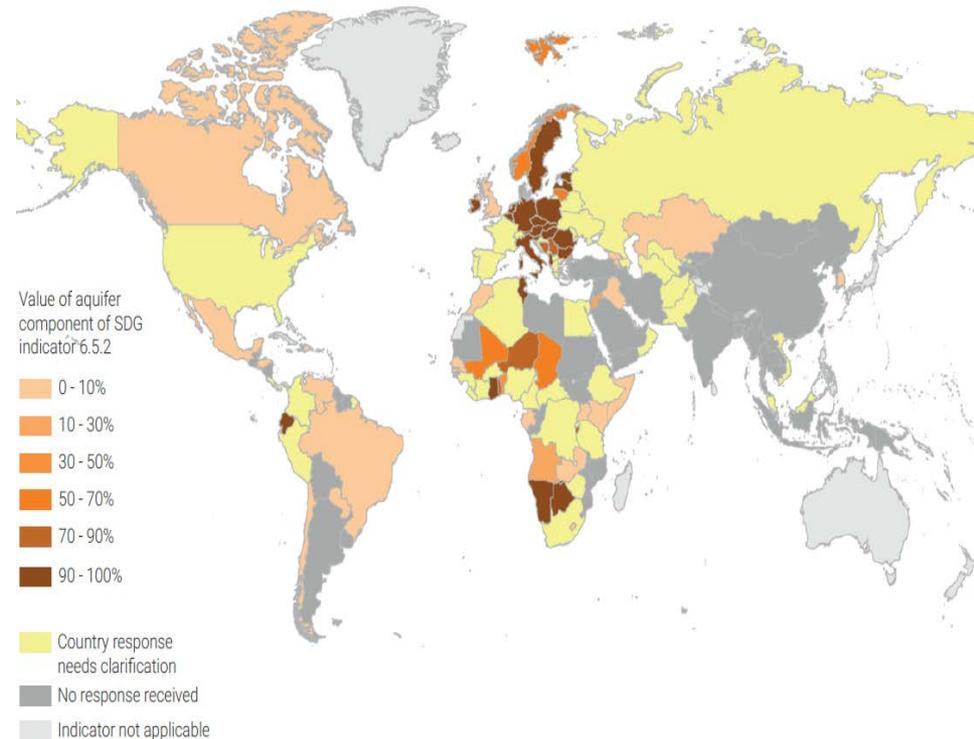
- ⇒ Les pays fournissaient de telles informations pour la première fois
- ⇒ Taux de réponse élevé : 70% des pays partageant des eaux transfrontières ont répondu
- ⇒ Qualité des rapports : calcul de l'indicateur 6.5.2 disponible dans 60% des réponses
- ⇒ 95% des Parties ont établi un rapport



# Résultats initiaux (2)

- Dans certaines régions et bassins, des **progrès** considérables ont été réalisés pour développer la coopération dans le domaine des eaux transfrontières au travers d'arrangements opérationnels
  - ⇒ « L'Europe et en Amérique du Nord » et « l'Afrique subsaharienne » affichent le taux de progrès le plus élevé
- **Arrangements opérationnels** également inexistants dans de nombreux bassins transfrontières
  - ⇒ Sur 62 pays pris en compte, seul 59% de la superficie des bassin en moyenne est couverte par des arrangements opérationnels
  - ⇒ Seuls 17 pays ont tous leurs bassins transfrontières couverts par des arrangements opérationnels
- Nous ne sommes **pas en voie** de réaliser la cible 6.5 – les progrès doivent être accélérés pour que tous les bassins transfrontières soient couverts par des arrangements opérationnels
- La coopération dans le domaine des **aquifères** transfrontières représente un défi particulier
  - ⇒ Des efforts doivent encore être déployés pour délimiter les aquifères transfrontières et respecter les engagements en matière de gestion conjointe ou coordonnée

Figure 8: National level of cooperation on transboundary aquifers, and countries where further clarification is still needed



# Conclusions

- Un **travail d'inventaire/d'évaluation** (CEE-ONU, UNESCO, IGRAC etc.) et des **projets techniques** ont appuyé l'affinage des délimitations et le développement de la coopération dans le domaine du suivi transfrontière au cours des 20 dernières années
- Un certain nombre de cadres juridiques et institutionnels établis sur les eaux (de surface) transfrontières ont vu **l'incorporation progressive des eaux souterraines** ; les institutions et accords spécifiques aux eaux souterraines/aquifères restent rares, y compris à l'échelle mondiale
- Le cadre juridique et institutionnel de la Convention **a étayé les progrès réalisés d'un point de vue technique et politique**
- **L'établissement de rapports au titre de la Convention et sur l'indicateur 6.5.2 des ODD révèle les lacunes et favorise les progrès**

# Merci pour votre attention !

## Plus d'informations

Les lignes directrices, les publications et des informations sur les activités au titre de la Convention peuvent être trouvées à:

<http://unece.org/env/water>  
[francesca.bernardini@un.org](mailto:francesca.bernardini@un.org)  
[Water.convention@un.org](mailto:Water.convention@un.org)



Photo: Alexey Belyukov

